

REGLEMENT
du comité de Serrières
(gestion des fonds de la Fondation
de Rutté-Wodey)
(Du 8 décembre 1992)

La commission scolaire de Neuchâtel,

Vu l'article 11 de son Règlement du 6 novembre 1990,

é d i c t e

Le règlement spécial suivant :

Article premier.- ¹ Le comité de Serrières, appelé ci-après le Comité, est nommé au début de chaque période administrative, conformément au règlement de la Commission scolaire.

² Le comité est composé de cinq membres rééligibles. On peut lui adjoindre des membres avec voix consultative.

Art. 2.- ¹ Au début de chaque période administrative, le Comité désigne un président, un secrétaire et un trésorier.

² Il s'adjoit un ou plusieurs membres avec voix consultative, dont un, conformément à l'article 6 de l'acte de Fondation de Rutté-Wodey, est un descendant de la famille de Rutté.

³ Si pour cause de décès ou de démission, un membre du Comité doit être remplacé, les fonctions du nouveau membre cessent en même temps que celles de ses collègues.

20.10

Art. 3. - ¹ Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.

² Il est convoqué sur l'ordre de son président ou à la demande de deux de ses membres ou à celle du président de la commission scolaire.

Art. 4.- Le comité ne peut prendre de décision valable que si le quorum est atteint.

Art. 5.- L'ordre du jour des séances du Comité est communiqué au président de la Commission scolaire, qui peut assister aux séances avec voix consultative.

Art. 6.- Les nominations et votations interviennent conformément à l'art. 7 du règlement de la Commission scolaire.

Art. 7.- Les attributions du Comité sont :

- a) Gérer les fonds de la Fondation de Rutté-Wodey conformément à l'acte de Fondation du 17 février 1968, et plus spécialement conformément à son art. 7.
- b) Désigner les élèves qui recevront les prix alloués grâce au fonds de Rutté-Wodey.
- c) Organiser et contrôler la course annuelle des élèves bénéficiaires des prix alloués.
- d) Appliquer le règlement d'exécution du fonds de Rutté-Wodey.

Art. 8.- A la fin de l'année scolaire, le Comité adresse à la commission scolaire un rapport d'activité succinct.

Art. 9.- ¹ Le présent règlement prendra effet le jour de son adoption par la Commission scolaire de Neuchâtel.

² Il abroge le règlement du Comité scolaire du 29 mars 1977.